

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment son article 563 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $1^{\rm er}$. B points 6 et 14;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0912/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant déchéance de la société THERMO METALS PROCESSER de ses droits miniers sur le Permis de Recherches n° 11046 ;

Considérant l'absence de recours de la société **THERMO METALS PROCESSER** contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd



ARRETE:

Article 1er:

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, le Permis de Recherches nº 11046 est annulé.

Article 2:

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° 11046 annulé est composé de 280 carrés entiers contigus et uniformes situés dans les Territoires de Manono et Moba, District du Tanganyika, Province du Katanga.

Article 3:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



AMPLIATIONS

8.1
1.1
: 2
. 1
101
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
: 1
13

Email: info@mines-rdc.cd